## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08** discipline@lyon-rhone.fff.fr

#### Réunion du 17 février 2020

### **Présents**

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants**: Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Yannis LEMCHEMA - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs – Assiste: Eric GRAU.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district <u>«district@lyon-rhone.fff.fr»</u>) de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à cette adresse : « <u>discipline@lyon-rhone.fff.fr</u> ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.



## **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES**

La commission de discipline rappelle aux arbitres : <u>que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents</u> doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

<u>RAPPEL</u>: Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.



## INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.

Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.

Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2019/2020 du DLR, de la page 143 à 148



### **DEMANDE DE RAPPORTS**

## Match N°22198362 U17 D4 du 08/02/2020 FC PAYS VIENNOIS (581465) // FC CORBAS (517095) CLUB: FC PAYS VIENNOIS (581465)

La commission demande au club de <u>FC PAYS VIENNOIS</u> de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **24/02/2020** à neuf heures, un rapport sur les incidents qui ont conduit l'arbitre bénévole à arrêter la rencontre suscitée avant son terme.

### FC CORBAS (517095)

La commission demande aux dirigeants du club de <u>FC CORBAS (517095)</u> de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **24/02/2020 à neuf heures**, leurs témoignages sur les incidents qui ont conduit l'arbitre bénévole à arrêter la rencontre suscitée avant son terme.

**NB**: Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA – Secrétaire

## <u>Match N°22254935 FEMININE SENIORS D1 A 11 du 16/02/2020 FEYZIN CBE (504739) // VAULX OLYMPIQUE (528353)</u> <u>CLUB: FEYZIN CBE (504739)</u>

La commission demande au club de **FEYZIN CBE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/02/2020 à neuf heures, un rapport sur les incidents qui ont conduit l'arbitre officiel a arrêter la rencontre avant son terme.

### **CLUB: VAULX OLYMPIQUE (528353)**

La commission demande au club de **VAULX OLYMPIQUE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/02/2020 à neuf heures, un rapport sur les incidents qui ont conduit l'arbitre officiel a arrêter la rencontre avant son terme.

**NB**: Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA - Secrétaire

# <u>Match N°54159.1 FEMININES U18 D1 A 11 du 08/02/2020 VENISSIEUX FC (582739) // FC PAYS DE L'ARBRESLE (552157)</u>

### CLUB: VENISSIEUX FC (582739)

La commission demande au club de *VENISSIEUX FC* de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/02/2020 à neuf heures, un rapport sur le comportement du dirigeant BONIN Stéphane à l'encontre de l'arbitre officielle et des supporters du FCPA lors de la rencontre suscitée.

## CLUB: FC PAYS DE L'ARBRESLE (552157)

La commission demande au club de *FCPA* de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/02/2020 à neuf heures, un rapport sur le comportement du dirigeant BONIN Stéphane de VENISSIEUX FC à l'encontre de l'arbitre officielle et des supporters du FCPA lors de la rencontre suscitée.

**NB**: Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA - Secrétaire

Suite au rapport du président du District de LYON et du RHONE Arsène MEYER, après l'entretien avec le président du club de GLEIZE, l'affaire en question concerne une jeune arbitre, la commission maintient sa décision.

Suite au rapport du président du District de LYON et du RHONE Arsène MEYER, après l'entretien avec le président du club de GERLAND, l'affaire en question concerne une jeune arbitre, la commission maintient sa décision.



Dispositions communes à

### toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles.



Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

### DOSSIER N° 37 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition – suite à Instruction

Match N° 21460837 – seniors – D4 – Poule F - du 26/01/2020 - FC GRIGNY / LATINO AFC

Motif: Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Mardi 25 Février 2020 à</u> 18h00

Arbitre officiel: BENGHAFOUR Walid

Représentant le Délégué Surprise : KEROUANI Hocine

CLUB: FC GRIGNY - 549420

Président(e): KERMADI Djamel – ou son représentant Délégué Club: YEKKEN Haroun et/ou GARCIA François Dirigeant(s): SADIA Mourad et/ou PORTIER Alain

Joueur(s): n° 1 BOZKURT Yasin – n° 2 DJERORO Mohamed – n° 3 KERMADI Nori – Présence obligatoire des 3 joueurs.

**CLUB: LATINO AFC - 581484** 

**Président(e)**: SANCHEZ ARDILA Victor – ou son représentant

Dirigeant(s): ARIAS VELASQUEZ Jhoan

Joueur(s): n° 7 BRAVO Jean Paul - Présence obligatoire



Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

### DOSSIER C53 SAISON 2019/2020 Comparation à Audition sans Instruction

Match N° 22197855 - U15 - D4 - Poule E - du 08/02/2020 - US FORMANS / CHAMPAGNE SF

Motif: Comportement illicite officiels

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Lundi 02 Mars 2020 à 19h30</u>

Arbitre officiel: DIFLI Imene

Accompagnateur jeune arbitre : ASKAROGLU Mikail – Présence obligatoire

Représentant délégué surprise : PORTEJOIE Gilles

CLUB: US FORMANS - 517431

**Président(e)**: DIDIER Jean – ou son représentant

Dirigeant(s): LOPES Nelson

CLUB: CHAMPAGNE SF - 523598

**Président(e)**: PERONNEAU Pascal – ou son représentant

Dirigeant(s): BOUCHELLALEG Salah

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B. BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

### DOSSIER C54 SAISON 2019/2020 Comparation à Audition sans Instruction

Match N° 22000680 - seniors - D5 - Poule B - du 09/02/2020 - ST CYR Mt OR / ECULLY AS

Motif: Echange de coups entre adversaires + Insultes à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 25 Février 2020 à 20h00** 

Arbitre officiel: OUNNAS Tahar

### CLUB: FC ST CYR AU MONT D'OR - 530052

**Président(e)**: BABA ARBI Hassane – ou son représentant

Dirigeant(s): ALLOUCHE Karim et/ou PINTO Paulo

Joueur(s): N° 12 - VIDAL Aurélien - Présence obligatoire

### CLUB: ECULLY AS - 515453

Président(e): ANDRADE PEREIRA Francisco – ou son représentant

Dirigeant(s): DUPERRET Tom - Présence obligatoire

**Dirigeant(s)**: CYIZA Angelo

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B. BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire



### DOSSIER N° 40 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition – suite à Instruction

Match N° 21445662 - U17 - D3 - Poule D - du 08/02/2020 - MENIVAL FC / EVEIL DE LYON

Motif: Discrimination + menaces envers officiel

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Lundi 02 Mars 2020 à 18h45</u>

Arbitre officiel: TSAPOVA Svetlana

CLUB: MENIVAL FC - 541589

**Président(e)**: BOUMAZA Djoudi – ou son représentant

**Délégué Club** : CHABRIER Alain **Dirigeant(s)** : BENDERRADJ Tayeb

CLUB: EVEIL DE LYON - 523565

**Président(e)**: CANO Georges – ou son représentant **Dirigeant(s)**: SCALIA Adrien – **Présence obligatoire** 

Joueur : n° 8 MAZOZ Sami - Présence obligatoire, joueur mineur, devant être accompagné de son tuteur léga, ou

de son représentant dument mandaté

Parent: KAPP Jean Philippe - Présence obligatoire

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire